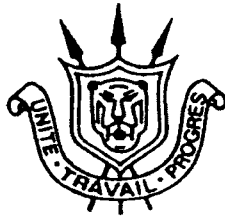


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 082 DU 2 JUILLET 2018 PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA
JEUNESSE, DES POSTES ET DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant Modification du Décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Etablissements Financiers spécialement en son article 12 ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Revu le Décret n°100/021 du 07 mars 1991 portant Création de la Régie Nationale des Postes ;

Vu le Décret n°100/203 du 22 juillet 2006 portant Réglementation des Activités de Micro Finance au Burundi ;

Vu le Décret n°100/92 du 31 mai 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement d'une Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes « ABEJ » ;

Vu le Décret n° 100/47 du 15 novembre 2010 portant Placement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous la tutelle de la Présidence de la République ;

↗

D

B

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » ;

Revu le Décret n°100/60 du 21 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/186 du 16 octobre 2017 portant Création et Modalité de Gestion du Fonds de Service Universel des TIC au Burundi ;

Considérant la Politique Nationale de Développement des TIC telle qu'adoptée par le Conseil des Ministres en sa séance du 13 juillet 2011 ;

Considérant la Politique Nationale de la Jeunesse telle qu'adoptée par le Conseil des Ministres en sa séance du 23 juin 2017 ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES MISSIONS DU MINISTERE

Article 1 : Le Ministère de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information, a pour missions principales de :

- concevoir et exécuter la politique nationale en matière de la jeunesse, des postes et des technologies de l'information ;
- assurer l'encadrement de la jeunesse en collaboration avec les ministères concernés et les autres partenaires ;
- assurer, en collaboration avec les ministères sectoriels, l'amélioration des conditions économiques des jeunes, notamment par l'organisation à l'auto-emploi ;
- cultiver dans la jeunesse, un esprit de tolérance et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- assurer la participation de la jeunesse au service civique par l'introduction d'un système de volontariat ;
- veiller à la bonne organisation des centres pour jeunes, des antennes régionales et provinciales du ministère, conformément à la politique nationale de décentralisation ;
- promouvoir le développement du réseau postal par l'amélioration de la densité du réseau existant et le développement des services postaux dans toutes les communes du pays ;
- définir le domaine du service postal universel, des services réservés et des services ouverts à la concurrence ;
- concevoir et promouvoir une politique nationale en matière postale qui favorise notamment le développement des investissements privés tout en assurant la fourniture du service postal universel de façon pérenne ;
- promouvoir, en collaboration avec les ministères concernés, la formation en matière postale et dans le domaine des télécommunications ;
- assurer le respect des conventions et accords internationaux que le Burundi a ratifiés en matière postale ;
- élaborer et mettre en œuvre une politique d'élargissement, de modernisation et de rationalisation des réseaux de télécommunication nationale et internationale ;
- promouvoir le développement des communications électroniques et assurer la mise en place d'un cadre juridique y afférant ;

- suivre les rapports et entretenir les relations entre le Gouvernement et le Parlement ;
- accroître l'offre des services de communication électronique et faciliter leur accès universel ;
- faciliter la coopération du Burundi avec les organisations sous-régionales, régionales, africaines et internationales dans le secteur des communications électroniques ;
- assurer, en collaboration avec les autres Ministères concernés, la promotion, le suivi et la mise en œuvre des Technologies de l'information et de la Communication (TIC) et proposer les programmes de formation conséquents ;
- concevoir une politique cohérente de promotion et de développement des technologies modernes de télécommunications ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.
- faire le suivi-évaluation du Fonds de Service Universel des TIC.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION DU MINISTERE

Article 2 : Pour réaliser ses missions, le Ministère de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information, dispose des services de l'Administration Centrale, une Administration Personnalisée (Régie Nationale des Postes, RNP en sigle), une Société Publique à caractère Industriel et Commercial (Office National des Télécommunications, ONATEL en sigle), une Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes (ABEJ) et un Secrétariat Exécutif des TIC placés sous sa tutelle.

Article 3 : Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- la Coordination du Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Permanent ;
- la Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Direction Générale de la jeunesse.

Article 4 : La coordination du Cabinet Ministériel comprend :

- l'Assistant du Ministre ;
- des Conseillers Politiques ;
- le Service chargé de la Communication et des Relations Publiques ;
- le Service chargé de l'Administration et des Finances ;
- le Service chargé de l'Audit Interne ;
- le Secrétariat.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent comprend :

- le Secrétaire Permanent ;
- des Conseillers Techniques organisés en autant de cellules que de besoin ;
- la cellule en charge de l'EAC ;
- la cellule chargée des statistiques, de la planification et du suivi-évaluation ;
- le Secrétariat.

Article 6 : La Direction Générale des Technologies de l'Information et de la communication comprend :

- la Direction des Infrastructures TIC ;
- la Direction de la Planification et des Politiques TIC.

Article 7 : La Direction Générale de la jeunesse comprend :

- la Direction des Centres pour Jeunes ;
- la Direction de l'Insertion Economique et de l'Entreprenariat des Jeunes ;
- la Direction de la Coordination des Organisations des Jeunes ;
- la Direction du Volontariat des Jeunes.

Article 8 : Sont placés sous l'autorité directe du Ministère :

- ❖ Une Administration Personnalisée suivante :
 - La Régie Nationale des Postes (RNP) ;
- ❖ Un Office, une Agence, un Secrétariat Exécutif des TIC et un Fonds de service Universel:
 - l'Office National des Télécommunications (ONATEL) ;
 - l'Agence Burundaise pour l'emploi des Jeunes (ABEJ) ;
 - le Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication (SETIC) ;
 - Fonds de Service Universel des TIC.

Les institutions citées ci-dessus sont régies par des textes spécifiques.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Paragraphe 1 : De la Coordination du Cabinet Ministériel

Article 9 : Les missions et attributions de la Coordination d'un Cabinet Ministériel sont celles prévues dans le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/136 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Paragraphe 2 : Du Service chargé de l'Administration et des Finances

Article 10 : Le Service chargé de l'Administration et des Finances a la mission de :

- Tenir à jour les dossiers du personnel ;
- traiter les correspondances administratives concernant le personnel ;
- accueillir le personnel et écouter ses doléances ;
- assurer la liaison avec l'Inspection du Travail, la Fonction Publique, la Mutuelle, l'ONPR et l'INSS ;

- veiller à l'élaboration et au suivi de l'exécution budgétaire ;
- assurer la gestion financière ;
- suivre les opérations d'approvisionnement ;
- dresser les rapports financiers ;
- gérer les pièces comptables.

Paragraphe 3 : Du Service chargé de l'Audit Interne

Article 11: Le Service chargé de l'Audit Interne a la mission de :

- exprimer de façon régulière une opinion professionnelle sur la situation financière ;
- dresser des rapports d'Audit à qui de droit ;
- proposer des redressements éventuels.

Paragraphe 4 : Du Service chargé de la Communication et des Relations Publiques

Article 12 : Le Service chargé de la Communication et des Relations Publiques a la mission de :

- assurer le rôle de Porte -Parole du Ministère ;
- assurer une meilleure communication par des stratégies appropriées pour la visibilité du Ministère ;
- suivre la production des rapports des services, organismes, offices, établissements publics et le Secrétariat Exécutif des TIC sous tutelle ;
- veiller aux relations avec les services extérieurs et organiser la circulation de l'information.

Paragraphe 5 : Du Secrétariat Permanent

Les attributions du Secrétaire Permanent sont celles prévues dans le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

M

Y

B

Paragraphe 6 : De la Cellule chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine

Article 13: La Cellule chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine est composée des Conseillers Techniques et a comme attributions :

- être le point focal du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine ;
- faire le suivi des décisions prises au niveau de la Communauté Est Africaine intéressant le Ministère ;
- participer à la conception de la lettre de politique et des plans d'action d'opérationnalisation du Protocole portant création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine ;
- participer à la révision des textes légaux et réglementaires en vue de leur harmonisation avec le Traité et les Protocoles de la Communauté Est Africaine ;
- informer sur les activités relatives à la vie de la Communauté Est Africaine ;
- exploiter les rapports de mission et tout autre document de travail relatif à la Communauté Est Africaine ;
- analyser les voies et moyens pour tirer profit des dividendes de l'intégration en matière postale, de la jeunesse et des Télécommunications/TIC ;
- suivre et participer régulièrement aux activités organisées dans le cadre de la Communauté Est Africaine ;
- produire des articles à diffuser sur le site web du Gouvernement en rapport avec la vie de la Communauté Est Africaine ;
- participer aux émissions sur les réalisations, les projets et les programmes de la Communauté dans les médias sous la coordination du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine ;
- contribuer à la sensibilisation des citoyens sur l'intégration et les projets de la Communauté Est Africaine ;
- promouvoir la participation des parties prenantes (Jeunesse, postes et TIC) dans les programmes régionaux de la Communauté Est Africaine.

Paragraphe 7 : De la cellule chargée des statistiques, de la Planification et du suivi-évaluation

Article 14 : La cellule chargée des Statistiques, de la Planification et du Suivi-évaluation a pour missions de :

- planifier les activités du Ministère ;
- élaborer les plans de développement économiques et sociaux du secteur des TIC ;
- participer à l'élaboration et l'étude des politiques, programmes et projets sectoriels de développement économique et social ainsi que l'étude de leur financement et le suivi de leur exécution ;
- entreprendre les études nécessaires pour l'élaboration et le suivi des programmes de développement ;
- concevoir, administrer, configurer et mettre en œuvre l'exploitation des données ;
- promouvoir la recherche dans le domaine de la Statistique.

Paragraphe 8 : De la Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication

Article 15 : La Direction Générale des TIC a pour mission principale de suivre les questions des programmes de développement des infrastructures et applications des TIC.

Elle propose des types d'actions permettant au pays et à son administration de se doter d'infrastructures et des services modernes de communication, de traitement et de diffusion de l'information qui répondent aux normes internationales en matière de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité.

A ce titre, cette Direction Générale est chargée de :

- coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sectorielle du Ministère en collaboration avec les départements, office, agence et administrations personnalisées sous tutelle ;
- veiller à une mise à jour régulière du cadre institutionnel et réglementaire favorable au développement des TIC en collaboration avec les autres parties prenantes du Secteur (Régulateur, Opérateurs, Public, Société Civile) ;

- participer à l'élaboration et à la négociation des Accords Régionaux et Internationaux en matière des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la communication ;
- coordonner l'élaboration des cadres de politique générale pour un accès au service universel des TIC ;
- organiser et encadrer les Opérateurs Privés et Publics du Secteur des Télécommunications/ TIC ;
- participer, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication, le SETIC, au suivi de la mise en œuvre des programmes inscrits dans la Politique Nationale de Développement des TIC ;
- coordonner, en collaboration avec le SETIC, les campagnes de promotion et de vulgarisation des services et applications des TIC au sein de l'administration, du secteur privé et de la société Civile ;
- coordonner avec les services compétents des autres Ministères concernés le développement des programmes et des structures de formation spécialisées dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication;
- assister les Ministères et services techniques concernés dans l'élaboration des politiques sectorielles de développement des infrastructures des TIC et des ressources humaines nécessaires pour leur mise en œuvre ;
- assurer la supervision des départements sous son autorité, à savoir la Direction des Infrastructures des TIC et la Direction de la Planification et des Politiques TIC ;
- assurer le suivi de la Politique de Développement des Télécommunications/TIC en ce qui concerne le volet des Télécommunications ;
- suivre la réglementation dans le domaine des Télécommunications ;
- suivre la mise en œuvre d'un Plan Directeur de Développement du Secteur des Télécommunications/ TIC ;
- veiller à ce que les structures d'élaboration de politique, de réglementation et de mise en œuvre aient la capacité institutionnelle et la compétence voulue pour la promotion des Télécommunications/ TIC ;

- mettre en œuvre la Politique de Modernisation et d'Extension des Réseaux de Télécommunications Nationales et Internationales, de Radiodiffusions et d'Informatiques ;
- en collaboration avec l'Agence de Régulation, participer à la mise en œuvre de la vision nationale de développement des Télécommunications à l'horizon 2025 ;
- stimuler l'investissement et l'innovation dans les réseaux publics en vue de répondre aux exigences de l'évolution des Postes et des Télécommunications ;
- suivre et participer aux activités des Organisations Internationales et Régionales des Télécommunications;
- assurer le suivi des obligations internationales dont le Burundi est partie prenante en matière des Télécommunications.

Article 16 : De la Direction des Infrastructures TIC

La Direction des Infrastructures TIC est chargée notamment de :

- participer à l'élaboration des politiques sectorielles de développement des infrastructures TIC et des ressources humaines nécessaires pour leur mise en œuvre ;
- participer à la mise à jour régulière du cadre institutionnel et réglementaire favorable au développement des TIC en collaboration avec le Régulateur du Secteur ;
- participer à l'établissement des cadres de politique générale pour un accès au service universel des TIC ;
- suivre la mise en œuvre des projets de Modernisation et d'Extension des Réseaux des TIC ;
- organiser et encadrer les Opérateurs Privés et Publics du Secteur des TIC.

Article 17 : De la Direction de la Planification et des Politiques des TIC

La Direction de la Planification et des Politiques des TIC est chargée notamment de :

- coordonner les Cellules TIC de tous les Ministères et structures décentralisées ;
- assister les Ministères et services techniques concernés dans l'élaboration des plans de développement sectoriels et participer à l'élaboration des projets sectoriels TIC ;

- participer à l'élaboration des stratégies de promotion de l'investissement privé pour le développement des infrastructures et services des TIC ;
- préparer, en collaboration avec le SETIC, les campagnes de promotion et de vulgarisation des services et applications des TIC au sein de l'administration, du secteur privé et de la Société Civile ;
- coordonner avec les services compétents des autres Ministères concernés les besoins en matière de développement des infrastructures et des ressources humaines spécialisées dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- entreprendre les études nécessaires pour l'élaboration et le suivi des programmes de développement des TIC.

Paragraphe 9 : De la Direction Générale de la Jeunesse

Article 18 : La Direction Générale de la jeunesse a pour mission de :

- concevoir, planifier, coordonner et exécuter la politique du Gouvernement en matière des jeunes ;
- planifier suivre et coordonner les activités des jeunes ;
- rendre opérationnelles les structures d'encadrement des jeunes ;
- coordonner les Centres pour Jeunes ;
- collaborer étroitement avec les organisations des jeunes tant nationales qu'internationales dans l'encadrement des jeunes ;
- participer à la promotion économique des jeunes ;
- développer et coordonner en collaboration avec d'autres partenaires les actions de prévention du VIH/Sida, des IST et de la promotion du genre et de la santé sexuelle et reproductive chez les jeunes ;
- rendre opérationnel et appuyer le Comité National de la Jeunesse du Burundi ;
- promouvoir le volontariat chez les jeunes ;
- communiquer et publier les actions des jeunes.

Article 19 : De la Direction des Centres pour Jeunes et la promotion des TIC

La Direction des Centres pour Jeunes a pour missions de :

- assurer le bon fonctionnement des centres pour jeunes ;
- permettre aux jeunes en général et les jeunes ruraux en particulier, d'accéder aux TIC pour leur épanouissement et auto-développement ;
- encadrer rationnellement les jeunes par les activités socio-sportives et culturelles en collaboration avec d'autres structures publiques et privées concernées ;
- développer les compétences des jeunes pour faire face aux situations de risque ;
- permettre aux jeunes d'accéder aisément aux structures offrant des conseils sur la santé et l'entrepreneuriat.

Article 20 : De la Direction de l'Insertion Economique et de l'Entrepreneuriat des Jeunes

La Direction de l'Insertion Economique et de l'Entrepreneuriat des Jeunes a pour missions de :

- accompagner et soutenir les initiatives des jeunes en matière de promotion de l'entrepreneuriat des jeunes ;
- promouvoir et développer les centres de formation aux métiers en faveur des jeunes non scolarisés, déscolarisés, démobilisés, vulnérables et vivant avec le handicap en collaboration avec les partenaires et d'autres institutions publiques et privées concernées ;
- appuyer les initiatives des jeunes visant leur auto-prise en charge ;
- assister techniquement les organisations des jeunes dans la formulation de microprojets et l'élaboration des demandes de financement.

Article 21 : De la Direction de la Coordination des Organisations des Jeunes

La Direction de la Coordination des Organisations des Jeunes a pour missions de :

- Donner aux jeunes une éducation civique dans la gestion et la pratique de la démocratie active et participative en collaboration avec les acteurs publics et privés concernés ;
- Mobiliser et sensibiliser les jeunes à la consolidation de la paix, aux droits de la personne humaine et du genre en général et des jeunes en particulier, aux travaux de développement du pays, avec les acteurs publics et privés concernés ;
- Constituer une base de données, régulièrement actualisée, sur la catégorisation des jeunes afin d'orienter rationnellement les interventions en faveur des jeunes.

Article 22 : De la Direction du Volontariat des Jeunes

La Direction du volontariat des jeunes a pour missions de :

- mettre en place et coordonner un Corps National des Jeunes Volontaires ;
- promouvoir l'autonomisation des jeunes volontaires ;
- développer le partenariat avec d'autres parties prenantes ;
- contribuer à l'accroissement du taux d'employabilité des jeunes ;
- promouvoir l'innovation d'autres projets de développement et de consolidation de la paix.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

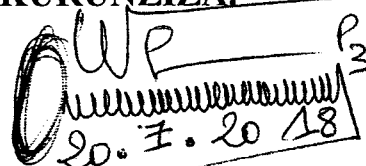
Article 23 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 24 : Le Ministre de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juillet 2018,

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT,


20.7.2018

Dr Joseph BUTORE.



LA MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES POSTES
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION,

Honorable Evelyne BUTOYI.

